

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure tous les actes requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

QUE Loto-Québec soit également autorisée à conclure tous les actes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41392

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière»

ATTENDU QUE, dans le cadre du Rendez-vous national des régions tenu à l'automne dernier, le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) et le président de la Société de gestion du Fonds jeunesse ont convenu de régionaliser une somme de 25 000 000 \$ prise sur l'enveloppe nationale de la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds jeunesse a adopté une résolution à cet effet, sous réserve que cette somme soit affectée au financement de projets visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE le premier ministre, responsable des dossiers jeunesse, et la Société de gestion du Fonds jeunesse ont conclu une entente afin de donner suite à l'engagement pris lors du Rendez-vous national des régions;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société de gestion du Fonds jeunesse s'engage à verser une somme de 25 000 000 \$ au gouvernement afin qu'il en assure la redistribution régionalement aux forums jeunesse régionaux ou, à défaut de l'existence d'un tel forum dans une région donnée, aux conseils régionaux de développement, conformément aux termes de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la société seront comptabilisées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiée par les chapitres 28, 41, 64, 69 et 76 des lois de 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de ces ententes ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ou au ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41393

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, monsieur le juge Denis Laberge a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Marlène Rateau, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 973-99 du 25 août 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Noëlla Jean, qui n'est ni juge ni avocate, a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Guy Saulnier, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Laberge ;

— monsieur Jean-François Masse, dentiste, en remplacement de madame Marlène Rateau ;

— monsieur Robert L. Véronneau, président et chef de la direction, Robert L. Véronneau & associés inc., en remplacement de madame Noëlla Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41394